Date de publication : 28 août 2025

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Convention cadre d'accueil de participants sur des séjours de la marque UCPA TOOTAZIMUT ».

2025 - D - 108

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la délibération n° 25.1.1 du conseil municipal en date du 8 février 2025 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal en date du 8 février 2025 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire ;

Vu la délibération n° 25.5.5 du conseil municipal du 29 avril 2025 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2025 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que dans le cadre de sa programmation estivale, le Service Jeunesse souhaite proposer 4 séjours en faveur des jeunes villeneuvois âgés de 8 à 17 ans ;

Considérant qu'une consultation a été effectuée auprès de plusieurs prestataires proposant des séjours en faveur des jeunes ;

Considérant que l'association UCPA TOOTAZIMUT, dont le siège social est situé au 21-37 rue de Stalingrad - CS 30517 - 94747 ARCUEIL Cedex, représentée par son Directeur général Monsieur Guillaume LEGAULT, propose les 4 séjours suivants : Les cavaliers du Mont ST Michel du 18 au 24/07/25 ; Aventures en altitude du 31/07 au 06/08/25 ; Cap à l'Ouest du 01 au 07/08/25 et Destination Oléron du 15 au 21/07/25 pour un montant total de 41 500 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : **De signer** la convention fixant les relations entre l'association UCPA TOOTAZIMUT et la Mairie de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : **Dit** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3: Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : **Indique** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 25.07.25

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250725-2025-D-108-DE
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025